



# Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)

## Modification du 30 septembre 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 70* Reconnaissance de diplômes étrangers

<sup>1</sup> L'office fédéral compétent reconnaît, sur demande et par voie de décision, des diplômes étrangers dans le domaine des hautes écoles aux fins d'exercer une profession réglementée.

<sup>2</sup> Il peut confier la reconnaissance à des tiers. Ceux-ci peuvent percevoir des émoluments pour leurs prestations.

<sup>3</sup> La compétence des cantons pour la reconnaissance des diplômes des professions réglementées au niveau intercantonal demeure réservée.

#### *Art. 75, al. 1<sup>bis</sup> et 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1bis</sup> La demande de reconnaissance du droit aux contributions doit être déposée auprès du Conseil fédéral dans un délai d'un mois après l'octroi de l'accréditation d'institution.

<sup>1</sup> FF 2016 2917

<sup>2</sup> RS 414.20

<sup>2</sup> Le droit aux contributions fondé sur la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités<sup>3</sup> et sur la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées<sup>4</sup> est acquis jusqu'à ce que le Conseil fédéral statue sur le droit aux contributions prévu par la présente loi. ...

*Art. 78, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du changement de statut des écoles supérieures reconnues en hautes écoles spécialisées et le port des titres décernés selon l'ancien droit.

<sup>3</sup> L'Office fédéral compétent veille, le cas échéant, à la conversion des titres décernés selon l'ancien droit. Il peut confier cette tâche à des tiers. Ceux-ci peuvent percevoir des émoluments pour leurs prestations.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 19 janvier 2017<sup>5</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

21 décembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:  
Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération:  
Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RO 2000 948, 2003 187, 2004 2013, 2007 5779, 2008 307 3437, 2011 5871, 2012 3655

<sup>4</sup> RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635, 2006 2197 3459, 2012 3655

<sup>5</sup> Le délai référendaire a expiré le 19 janvier 2017 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF 2016 7457.